

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE  
Téléphone : 02.38.42.42.86  
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr  
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/PPRT  
ST JEAN DE BRAYE/PREScription PPRT/  
AP PROROGATION DELAI 03/13

**ARRETE**  
**portant prorogation du délai d'approbation**  
**du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**  
**autour des installations DPO situées à SAINT JEAN DE BRAYE**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier l'article R 515-40 IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement des Dépôts de Pétrole d'Orléans situé sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations DPO de Saint Jean de Braye ;

Vu les réunions des personnes et organismes associés des 29 mars 2010, 7 décembre 2010 et 23 juin 2011 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre –Unité Territoriale du Loiret- du 15 février 2013 ;

Vu le document intitulé « étude de vulnérabilité du bâti vis à vis des effets thermiques et de surpression » réalisé par la société EFECTIS et daté de mai 2011 ;

Vu les courriers de l'inspection des installations classées des 3 mai 2012 et 22 novembre 2012 demandant à la société DPO d'apporter les compléments à son étude de dangers visant des propositions de mesures de réductions du risque à la source ;

Vu les compléments à l'étude de dangers apportés par la société DPO portant sur des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source transmis à l'inspection les 5 janvier 2012, 13 juillet 2012 et 30 janvier 2013 ;

Considérant les nombreux enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (habitations, entreprises et établissements recevant du public) ;

Considérant qu'une étude de vulnérabilité dans le cadre de la stratégie d'élaboration du PPRT a été réalisée par la société EFECTIS afin de déterminer la vulnérabilité de l'ensemble des enjeux bâtis face aux effets thermiques et de surpression auxquels ceux-ci sont soumis ;

Considérant que les résultats de cette étude, de manière générale, conclut à une vulnérabilité importante des bâtiments dans les différentes zones d'aléa ainsi qu'à des coûts conséquents de renforcement ;

Considérant que les résultats de l'étude ont été présentés lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés qui s'est tenue le 23 juin 2011 ;

Considérant que des compléments à l'étude de dangers initiale ont été apportés le 30 janvier 2013 par l'exploitant afin de réduire les effets des phénomènes dangereux ;

Considérant que ces éléments doivent être analysés car ils sont susceptibles d'impacter les différents enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT et d'impliquer une étude de vulnérabilité complémentaire ;

Considérant que, dès lors, l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement DPO situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye, dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription susvisé ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2010 conformément aux dispositions de l'article R 515-40 IV du code de l'environnement stipule que "le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations" ;

Considérant la nécessité de proroger une nouvelle fois le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement DPO situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye pour permettre d'examiner les propositions de mesures de réduction du risque à la source, de réviser le cas échéant, la cartographie des aléas, et de mettre en œuvre l'information, la concertation, la consultation et l'enquête publique préalables à l'approbation de ce PPRT ;

Considérant que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à 18 mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai d'approbation**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) DPO SAINT-JEAN-DE-BRAYE prescrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2011 est une nouvelle fois prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 2 : Mesures de publicité**

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2010 susvisé.

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affichée pendant un mois en mairies des communes de SAINT JEAN DE BRAYE et de SEMOY ainsi qu'au siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ORLEANS VAL DE LOIRE (Espace Saint Marc, 5 place du 6 juin 1944, ORLEANS).

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

**Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 février 2013

**Pour le préfet et par délégation,**  
Le secrétaire général

**Signé : Antoine GUERIN**

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.